

TRAJECTOIRE D'INTERVENTION INTIMIDATION – VIOLENCE – CYBERINTIMIDATION

DÉNONCIATION

Toute situation constatée par un membre du personnel de l'école, du service de garde ou du transport, par un élève ou un parent DOIT ÊTRE signalée immédiatement à la direction ou à l'intervenant-responsable. Cette procédure est confidentielle.

ÉVALUATION SOMMAIRE

La direction évalue la situation sans délai. Elle peut aussi déléguer cette action à un membre de l'équipe-école qualifiée, c'est-à-dire, l'intervenant-responsable.

Conflit

Chicane

Désaccord

Code de vie

Communication
aux parents

Comportements d'agression (violence)

- Ce sont des agressions physiques, verbales, écrites/virtuelles, psychologiques ou sexuelles.
- Ils sont exercés intentionnellement contre une personne.
- La personne qui subit peut vivre un sentiment de détresse, se sentir blessée, lésée (attaquée) ou opprimée (humiliée).

Actes d'intimidation

- Ce sont des comportements ou paroles utilisés de façon répétitive.
- C'est fait de façon intentionnelle ou non.
- Agit directement ou non, y compris dans le cyberspace
- Il y a inégalité des rapports de force.
- La personne qui subit vit un sentiment de détresse.

ANALYSE

- Prise de contact avec les élèves concernés (victimes, auteurs, témoins) et leurs parents dans un délai de 24h.
- Les rencontres se font de façon individuelle.
- Recueil des informations nécessaires auprès des autres élèves ou personnes concernées.
- Consignation des interventions (ex. : Mozaïk SOI).
- Avis d'intervention de violence ou d'intimidation envoyé à la directrice générale du CSS (reddition de compte).

SOUTIEN ET ENCADREMENT

Pour les actes d'intimidation, la direction d'école doit s'assurer de mettre en place les mesures suivantes :

- Suivis auprès des victimes, auteur et témoins et leurs parents (dans les 24h suivant le signalement).
- Sanctions disciplinaires selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte.
- Obligation d'informer les parents de leur droit de demander assistance à la personne désignée au Centre de services scolaire (art. 96.12) : Geneviève Readman, coordonnatrice au SRÉ.
- Référence à un service professionnel de l'école, s'il y a lieu.
- Orientation des parents vers les ressources externes appropriées (CISSS, SQ), s'il y a lieu.
- Démarche de plan d'intervention, s'il y a lieu.
- Signalement à la DPJ, selon le cas (ex. : sextage, violence à caractère sexuel).

ÉVALUATION DES MOYENS

Si la situation n'est pas réglée, une rencontre multidisciplinaire avec les professionnels de l'école est de mise.